



**Convention conclue entre l'Etat, le Département de la Seine-Maritime et la commune de
ROUEN relative à l'installation et au raccordement de 2 sirènes étatiques au
système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du département de la Seine-Maritime, d'une part,

et

Le président du Département de la Seine-Maritime, représenté par Serge BOMPAR, Directeur du Domaine Départemental, agissant aux présentes en vertu de la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté n° 2015-52 du 3 avril 2015 et en vertu d'une délibération n° 2.2 en date du 13 avril 2015 de la Commission Permanente d'autre part,

et

La commune de Rouen représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du..... du conseil municipal, d'autre part,

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes , des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure »*,

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1
« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. » Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Les sirènes, objet de la présente convention, implantées dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, sur l'installation, de plusieurs sirènes d'alerte, propriété de l'Etat, installées sur un ou des bâtiments propriété du Département de la Seine-Maritime. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation des sirènes objet de la présente convention est établie comme suit :

- Bâtiment situé 23 rue de Crosne, 76000 ROUEN - implantation sur le toit
- Pôle culturel Grammont, 42 Rue Henri II Plantagenêt, 76100 ROUEN - implantation sur le toit terrasse

Ce raccordement permettra le déclenchement de ces sirène(s) à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire de Rouen restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément aux rapports de visite et aux devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de ses visites sur site du 8 janvier 2014 (rapport(s) de visite figurant en annexe) où étaient présents un représentant du Département de la Seine-Maritime, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène n° 1 - 23 rue de Crosne - 76000 ROUEN :

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante		x
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		x
Raccordement d'une sirène existante	x	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		x
Raccordement d'une armoire électrique existante	x	
Installation d'une armoire de commande	x	

- Sirène n° 2 - Pôle culturel Grammont - 42 Rue Henri II Plantagenêt - 76100 ROUEN :

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante		x
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène	x	
Raccordement d'une sirène existante		x
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	x	
Raccordement d'une armoire électrique existante		x
Installation d'une armoire de commande	x	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations du Département de la Seine-Maritime

Le Département de la Seine-Maritime partie à la convention s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de l'armoire électrique alimentant la sirène.

A cette fin, le Département de la Seine-Maritime devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de bon fonctionnement des installations électriques de son bâtiment. Les équipements implantés par l'Etat en aval du disjoncteur alimentant l'armoire de commande sont exclus de ce contrôle annuel.

- informer la préfecture (SIRACEDPC) en cas d'éventuels problèmes identifiés de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas

échéant, Eiffage ou en cas de travaux impactant le fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à 4 heures.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement correspondant.

3.2. Obligations de commune de Rouen

- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Rouen pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

Informez le Département préalablement à chaque intervention des dates et heures de passage, afin de s'assurer de l'absence de risques pour les usagers et les intervenants et de l'accompagnement utile à l'accès aux équipements (organes de commandes, sirènes).

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer au Département de la Seine-Maritime, partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

- Informer le Département préalablement à chaque intervention des dates et heures de passage, afin de s'assurer de l'absence de risques pour les usagers et les intervenants et de l'accompagnement utile à l'accès aux équipements (organes de commandes, sirènes).

- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique (implantation du disjoncteur de branchement dans le tableau divisionnaire) et de la fourniture en énergie des installations, reste à la charge du Département de la Seine-Maritime propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

La présente occupation est concédée à titre gratuit.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Département de la Seine-Maritime
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique ^(*)		X

^(*) Jusqu'au disjoncteur différentiel DDR 16A courbe D en amont de l'armoire de commande

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

La présente convention remplace la convention d'occupation conclue le 23 mars 2010 pour le 23 rue de Crosne à Rouen.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Rouen, le .../.../2015 en trois exemplaires originaux

Le préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Le président du Département
de la Seine-Maritime,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Domaine Départemental


Serge BOMPAR

Le maire de ROUEN,

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapports de visite de la société Eiffage (Grammont et rue de Crosne)
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER, l'armoire électrique et la sirène.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;
- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire électrique;
- Alimentation de l'armoire électrique en état de fonctionnement via le réseau électrique;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire électrique;
- Protection moteur en état de fonctionnement.

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par EIFFAGE et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par EIFFAGE lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.